MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240404-DCM24-052-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24.052

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
Le 29 mars 2024	Le 29 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Nadine DAVID
Mme Océane FERNANDES représentée par M. Charles BONNAVITA
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par M. Gérard FILOCHE
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

M. Bruno JARROIR a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « DIVERTIMENTO » POUR L'ANNÉE 2024

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : 2 abstentions
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240404-DCM24-052-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

La Commission « Culture », lors de sa séance du 18 mars 2024, a proposé d'attribuer une subvention de 34.500 € (trente-quatre mille cinq cents euros) à l'Association « Divertimento » pour l'année 2024.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros, il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Divertimento ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission « Culture »,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 34.500 € (trente-quatre mille cinq cents euros) à l'Association « Divertimento » pour l'année 2024,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Divertimento » pour l'année 2024,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 7400-30-65748,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ROYAN 17205

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 09 avril 2024

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE ROYAN 17205

Bruno JARROIR

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

VILLE DE ROYAN

COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM 24.052

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET L'ASSOCIATION « DIVERTIMENTO »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024, rendue exécutoire le 9 avril 2024 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* », **D'UNE PART,**

ET

L'ASSOCIATION « DIVERTIMENTO », association loi de 1901,

déclarée en Sous-Préfecture de ..... **ROCHEFORT**

le ..... **17 décembre 2007**

sous le numéro **W17200 1519**

représentée par ..... **Madame Josette BENOTEAU**, *sa Présidente en exercice,*

dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* », **D'AUTRE PART,**

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, *la Ville* et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2024, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre *la Ville* et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de *la Ville* en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin, *la Ville* souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la culture.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

ARTICLE 1- PROJET

Par la présente convention, *l'Association* s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini comme suit :

Organiser l'« **ACADEMIE MUSICALE** » du 7 au 20 juillet 2024,
destinée à encourager et développer le talent de jeunes musiciens amateurs
ou en voie de professionnalisation.

A cette fin, *l'Association* s'engage notamment à :

- **Proposer** des concerts assurés par les stagiaires tout au long de l'Académie, à ROYAN et sur le TERRITOIRE ROYANNAIS,
- **Favoriser** le rapprochement avec le public, les artistes locaux et la découverte de nouveaux lieux d'expression,
- **Créer** des rencontres avec des artistes de renommée internationale.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle et pour l'animation en général de la Ville de ROYAN, *la Ville* a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **douze (12) mois**.

ARTICLE 3- SUBVENTION

3.1- Montant de la Subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de **34.500 € (trente-quatre mille cinq cents euros)**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par *l'Association* de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

3.2- Modalités de Versement

- **34.500 € (trente-quatre mille cinq cents euros)**, qui seront versés à la signature de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS

En contrepartie, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** le nombre de participants aux différents concerts,
- **Préciser** la liste des concerts donnés,
- **Indiquer** la fréquentation estimée du public à chacun de ces évènements,
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat *(ou compte de dépenses et recettes)* certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à *la Ville* tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*,
- **Définir** les supports médiatiques

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaitre sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

  L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel hhtp//www.ville-royan.fr qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- **Respecter** les termes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé à la présente convention,
- **S'astreindre** au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, *l'Association* en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Association s'engage à :

- En cas d'occupation des locaux mis à disposition par *la Ville*, être économe en matière de consommation d'énergie, en particulier à éteindre les lumières des locaux utilisés, à modérer le chauffage des pièces et en cas de mise à disposition de locaux climatisés à utiliser la climatisation en respectant un écart maximum de quatre (4) degrés par rapport à la température extérieure,
- A limiter la production de déchets et à respecter les consignes de tri des déchets.

ARTICLE 7- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle :

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *la Ville* peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par *la Ville*, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. *L'Association* s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *l'Association* sans l'accord écrit de *la Ville*, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par *l'Association* et avoir préalablement entendu ses représentants. *La Ville* en informe *l'Association* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné à l'article 5, entraine la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

MISE EN LIGNE LE 09-04-2024

La Ville informe *l'Association* de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- RENOUVELLEMENT - OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- ANNEXES

- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Ces annexes font partie intégrante du contrat.

ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la première convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre commandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS
15 rue de Blossac
86000 POITIERS
☎ : 05. 49. 60. 79. 19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 13- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le 11 AVR. 2024
en trois exemplaires originaux

Pour *l'Association*,
La Présidente,

Josette BENOTEAU

MAIRIE DE ROYAN 17205

Pour la Ville de ROYAN,
Le Maire,

Patrick MARENGO